

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

GAGNE S.A.S

AOÛT 2011

ARTICLE 1: GÉNÉRALITÉS - ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Pour l'interprétation des présentes conditions, les mots suivants auront les significations indiquées ci-après :

- Client : le client final GAGNE.
- Contrat : l'ensemble des documents contractuels qui régissent les rapports de droits et d'obligations des Parties (commande ou contrat de l'Acheteur, conditions particulières complétant/modifiant les Conditions Générales, les présentes CGA, les spécifications techniques)
- Fourniture(s) : équipements, marchandises, matériels, fournitures, travaux et prestations.
- GAGNE : l'entrepreneur principal, GAGNE S.A.S.
- Parties : GAGNE et le Vendeur.
- Vendeur : Fournisseur ou Sous Traitant.

Sauf dérogations particulières expressément mentionnées par écrit par GAGNE, le Contrat est soumis aux présentes conditions générales d'achats qui en font partie intégrante. Le Vendeur déclare avoir pris connaissance avant d'accepter la commande et renonce à ses propres conditions générales de vente.

Toute commande verbale, transmise par fax ou e-mail devra être confirmée par un bon de commande ou un contrat émanant du Service Achats. La société GAGNE se réserve le droit de refuser le paiement au Vendeur d'une marchandise ou d'une prestation sans bon de commande.

Toute modification aux termes du Contrat doit donner lieu, pour être opposable à GAGNE, à un avenant écrit et signé par ce dernier.

Toute commande doit donner lieu à un accusé de réception dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la réception du bon de commande. Il est également requis que la commande soit renvoyée signée et tamponnée à l'attention de la commande.

L'accepté de réception de la commande implique l'acceptation sans réserve du Vendeur des conditions particulières de la commande et des conditions générales d'achat. De seul fait de l'acceptation de la commande, le Vendeur reconnaît avoir reçu de GAGNE toutes les indications nécessaires pour son exécution. À défaut d'avis reçu l'accusé de réception dans le délai précité, la facture du Vendeur est libérée en paiement.

Tout Contrat passé avec un Vendeur doit être retourné en 2 exemplaires validés par ce dernier. Un exemplaire du Contrat est retourné par GAGNE au Vendeur après vérification.

ARTICLE 2: SPÉCIFICATION - EXÉCUTION - DÉLAIS

Le Vendeur est tenu à une obligation de résultat. Le descriptif technique de la marchandise est dûment mentionné dans le Contrat ou le cahier des charges (plans ou CCTP) remis au Vendeur. Le Vendeur ne pourra céder ou sous-traiter tout ou partie de son Contrat sans accord écrit préalable de GAGNE. En cas de sous-traitance, le Vendeur demeure seul responsable vis à vis de GAGNE. GAGNE se réserve le droit de procéder à des audits chez le Vendeur, le Vendeur veillera à mettre en œuvre tous les moyens et documents nécessaires au bon déroulement de cette vérification.

Les délais contractuels stipulés au Contrat sont impératifs et constituent une des conditions essentielles de celui-ci.

ARTICLE 3: EMBALLAGE - EXPÉDITIONS - TRANSPORT - LIVRAISONS

Le Vendeur s'engage à ce que les Fournitures soient conditionnées et emballées de la manière la plus apte à préserver leur intégrité jusqu'au moment de leur utilisation. L'étiquetage doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le Vendeur est responsable de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage et de l'étiquetage.

La livraison s'entend Fournitures accompagnées de la documentation nécessaire à leur emploi et leur maintenance au lieu de livraison spécifié dans le Contrat par GAGNE.

La date effective de livraison est celle apposée sur le document de livraison signé à la réception par le représentant de GAGNE dûment habilité à cet effet. À titre d'information, les services réception des sites Baraques et de Tauliac sont ouverts de 7h00 à 13h00 du lundi au vendredi. Aucune marchandise ne sera réceptionnée en dehors de ces horaires.

Pour toute expédition, le Vendeur émettra un bordereau d'expédition en 2 exemplaires. L'exemplaire original du bordereau d'expédition sera fixé dans une pochette plastique à l'extérieur du colis accompagné de certificats de bordereau et des procès-verbaux de contrôle. Le bordereau d'expédition devra mentionner le numéro de commande, le numéro de chantier (ex : BA11495), la date d'expédition, la désignation des Fournitures, les références correspondantes, les quantités, leur poids unitaire net, leurs dimensions, code de nomenclature douanier, l'Incoterms et le nombre de colis. Le double du bordereau d'expédition sera joint à la facture.

Aucune livraison partielle ou anticipée ne peut avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de GAGNE. De plus, 5 jours avant chacune des expéditions, le Vendeur s'engage à adresser par courrier à GAGNE une copie du bordereau d'expédition. GAGNE disposera d'un délai de 72 heures pour demander au Vendeur de différer sa livraison. À défaut d'avoir fait une demande dans ce délai, le Vendeur procédera à la livraison à la date initialement prévue.

Sauf mention expresse sur le bordereau d'expédition, les emballages sont réputés non consignés, et en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du Vendeur. En cas d'achats à une société étrangère et/ou une livraison hors de France, les Fournitures sont livrées INCOTERMS 2010 DDP « Rendus Droits Acquis » au lieu spécifié sur le Contrat.

ARTICLE 4 : COMPTE PRORATA

Le Vendeur qui intervient sur un chantier à sa charge l'ensemble des coûts propres à son chantier : utilités (eau, électricité, etc.), consommables, installations, d'hébergement de son personnel, nettoyage régulier, balisage de sa zone de travaux, enlèvement des déchets.

Une procédure de gestion (compte prorata) de l'ensemble des coûts communs aux entreprises intervenant sur un site est mise en place sous notation gérée dans le cadre de cette procédure, les consommations d'eau et d'électricité dont les compteurs et installations sont communs à l'ensemble des chantiers.

ARTICLE 5: PÉNALITÉS

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution ou d'expédition, non imputable à la force majeure (Article 6) ou à une faute de GAGNE, les pénalités de retard ci-après définies s'appliquent sans mise en demeure préalable et seront déduites des sommes dues par GAGNE au Vendeur.

Les pénalités seront de 2% du montant total des sommes dues au titre du Contrat par jour calendrier de retard jusqu'à un plafond égal à 20%.

Le paiement des pénalités n'est pas libérateur des éventuels préjudices que GAGNE pourrait subir du fait du retard du Vendeur et n'exonère en aucun cas le Vendeur de ses obligations contractuelles.

En cas de retard, GAGNE pourra résilier la commande par simple notification, sans indemnité au fournisseur, et recourir à tout autre prestataire de son choix. Les frais supplémentaires résultant de ce transfert seront intégralement supportés par le Vendeur défaillant, et pourront être déduits des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, retardant ou empêchant le Vendeur d'exécuter ses obligations contractuelles.

En cas de force majeure le Vendeur devra en informer GAGNE dans un délai de 48 heures suivant la survenance de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Si par suite d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, il est impossible pour le Vendeur d'exécuter le Contrat dans son intégralité ou en partie, ou si l'événement de force majeure se poursuit au-delà de quatre semaines après la notification, GAGNE sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE RÉCEPTION

GAGNE et le Client ou tout organisme désigné par l'un ou l'autre de ces derniers aura accès, aux heures normales de travail au lieu d'exécution de la Fourniture pour contrôler son état d'avancement. Ces contrôles ne diminueront en rien la responsabilité du Vendeur en ce qui concerne ses propres conditions et son obligation de réaliser une Fourniture conforme aux engagements contractuels et aux règles de l'art.

La réception des marchandises est subordonnée à leur acceptation conformément aux spécifications du Contrat. Les marchandises livrées doivent être accompagnées au minimum d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et aux spécifications formalisées par GAGNE.

GAGNE dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour émettre par écrit ses réserves concernant la quantité et les vices apparents.

Toute marchandise refusée (livraison sans commande, erreur de livraison, marchandise défectueuse) devra être reprise par le Vendeur à ses frais et risques dans les 8 jours calendaires, à défaut, le stockage sera facturé au Vendeur.

Concernant les équipements, un procès-verbal de réception sera établi par GAGNE une fois la conformité aux spécifications établie.

Concernant les prestations de sous-traitance sur chantier, GAGNE pourra procéder à des opérations préalables à la réception permettant d'identifier d'éventuelles réserves ou non-conformités. Seule la réception réalisée par le Client fera foi

pour établir la liste exhaustive des réserves et prononcer la réception définitive.

ARTICLE 8 : NON-CONFORMITÉ

À l'issue du contrôle qualité effectué selon les procédures en vigueur, GAGNE pourra notifier au Vendeur le refus de toute marchandise ou prestation qui s'avérerait non conforme aux spécifications du Contrat. Toute Fourniture refusée sera considérée comme n'ayant pas été livrée (si elle ne fait pas l'objet d'une réception) et devra être reprise par le Vendeur à ses frais selon des modalités convenues avec GAGNE, suivant réception de la notification de non-conformité. À défaut, celle-ci sera réexpédiée chez le Vendeur à ses frais, risques et périls.

GAGNE sera, en outre, en droit :
- soit de demander l'immédiate démission des défauts constatés dans un délai de 48 heures ouvrables suivant la livraison / réception ou mise en service ;
- soit de rebouter la Fourniture et d'en exiger le remplacement dans le délai de 48 heures ouvrables, ou de substituer au Vendeur aux frais, risques et périls de ce dernier un tiers
- soit de rebouter la Fourniture et de résilier le Contrat.

Toute Fourniture ayant fait l'objet d'un rebut doit donner immédiatement lieu, au choix de GAGNE, à l'émission d'un avis ou au remboursement des sommes versées.

Si le Vendeur choisit l'immédiate démission des défauts constatés, la Fourniture sera à nouveau soumise, après élimination des défauts, aux contrôles et essais prévus au Contrat.

Tous les frais occasionnés par le remplacement, la mise en conformité de la Fourniture, la substitution d'un tiers, l'intervention chez le Client ou la réalisation du Contrat sont à la charge du Vendeur sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles et des indemnités pour dommages éventuels.

ARTICLE 9 : PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix stipulés au Contrat s'entendent forfaitaires, fermes et non révisibles. Ils comprennent tous les frais de transport, d'emballage et d'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Les factures doivent être adressées en LRAJ en deux exemplaires à GAGNE S.A.S, Service Comptabilité, Site des Baraques – CS 60062 – 43009 Le Puy en Velay Cedex.

Outre les mentions légales devant figurer sur les factures, les factures mentionneront le numéro de commande, le nom et le numéro de chantier (ex : BA 11195), la date et le lieu de livraison. Un exemplaire de la commande signée et du bordereau d'expédition seront impérativement joints à la facture.

La facturation devra faire apparaître un prix et un avenant correspondant poste par poste au détail et au récapitulatif de la commande. Une ligne de poste doit faire apparaître le prix du transport.

Une facture ne fera référence qu'à une seule commande y compris en cas de livraison partielle, sauf accord préalable avec le service Achats. Les factures non conformes aux dispositions ci-dessus ou qui ne seraient pas en tout point conformes aux termes de la commande seront retournées au Vendeur et ne pourront produire effet qu'à compter de la réception de la facture conforme.

Sous réserve que les faits générateurs du terme de paiement facturé aient été complètement exécutés, conformément aux stipulations contractuelles et que la facture comporte toutes les mentions ci-dessus, les règlements seront effectués par virement à 30 jours fin de mois le 15 après réception de la facture et contrôle de la Fourniture sous réserve de dispositions légales ou contractuelles contraires. Toute facture reçue après le 05 du mois courant sera prise en compte le mois suivant, le règlement en sera décalé d'un mois.

ARTICLE 10 : GARANTIE

Indépendamment des garanties légales, le Vendeur garantit GAGNE contre tout vice de conception, de matière, d'exécution et de fonctionnement de la Fourniture, pendant une période de 24 mois minimum à compter de la mise en service ou la réception de la Fourniture.

Le Vendeur s'engage, dès lors qu'il serait constaté par GAGNE un défaut ou un dysfonctionnement de la Fourniture, à rectifier, réparer ou remplacer à ses frais la Fourniture dans son environnement (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, démontage/montage) de telle sorte que celle-ci fonctionne en tout point conformément aux stipulations du Contrat et à l'usage pour lequel elle est destinée.

Le Vendeur s'engage à livrer toute pièce de rechange au prix en vigueur au moment où GAGNE en fera la demande, pendant une durée égale à la période de garantie prévue et/ou dans les conditions spécifiques du Contrat à compter de la livraison ou de la réception de la Fourniture pour celles qui font l'objet de réception.

Dans le cas où le Vendeur appelé à exécuter sa garantie ne serait pas efficacement intervenu dans un délai convenu, GAGNE se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers en lieu et place du Vendeur, aux frais et risques de ce dernier.

Toute prestation effectuée et/ou Fourniture remplacée / rectifiée / réparée dans le cadre de la présente garantie sera elle-même garantie pour une période de 24 mois minimum aux conditions définies ci-dessus. Seules les fournitures / prestations dont la durée de vie normale est inférieure à 24 mois d'utilisation consécutifs sont exclues du champ de la présente garantie de bon fonctionnement.

Le Vendeur s'engage à livrer toute pièce de rechange au prix en vigueur au moment où GAGNE en fera la demande pendant une durée égale à la période de garantie prévue et/ou dans les conditions spécifiques du Contrat à compter de la réception de la Fourniture.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Une somme égale à 5% des travaux hors taxes de la facture sera retenue sur tout paiement d'un Vendeur de GAGNE pour constituer une "retenue de garantie". Toutefois, cette retenue ne sera pas pratiquée si le sous-traitant fournit une caution bancaire telle que prévue par la loi du 16 juillet 1971.

Cette retenue de garantie sera libérée au plus après la réception des travaux sauf opposition justifiée de GAGNE à cette mainlevée.

ARTICLE 12 : GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX

Le sous-traitant établira des demandes d'acompte mensuelles suivant l'avancement des travaux jusqu'à 90% du montant du marché. 5 % seront facturés à la réception par le client de GAGNE suite à l'achèvement complet des travaux du sous-traitant et 5 % feront l'objet d'une retenue de garantie conformément à l'article ci-dessus.

ARTICLE 13 : COMPENSATION

GAGNE pourra opérer toute compensation entre les créances et les dettes existantes entre le Vendeur et GAGNE au titre des différents Contrats exécutés par le Vendeur pour le compte de GAGNE.

En effet, en cas de pluralité de Contrats entre GAGNE et le Vendeur, quelle que soit la nature de ces Contrats, et dans le but de permettre d'apprécier à tout moment l'ensemble de leurs relations, il est expressément convenu qu'il sera fait masse dans un compte courant unique et indivisible de toutes les créances et de toutes les dettes nées de divers Contrats entre eux, y compris celles antérieures à la signature des présentes, et au fur et à mesure de leur exécution. Seront également portées au crédit du compte les retenues de garanties lors de leur libération ainsi que les pénalités de retard. Ce compte courant dont le solde est seul exigible fera l'objet d'un arrêté de compte périodique. Toutefois, en cas de défaillance du Vendeur pour dissolution, redressement judiciaire ou liquidation amiable, l'arrêté de comptes n'interviendra qu'après la clôture définitive du dernier Contrat et à l'issue de la période de garantie. Le solde du compte courant ne sera exigible qu'à l'issue de cette période.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ / DE RISQUES

Le transfert de propriété pour les achats de biens et de services interviendra, sauf clause de réserve de propriété expressément acceptée par GAGNE, à la livraison, à la date et au lieu indiqué sur le Contrat. Le versement d'acompte entraîne au profit de GAGNE le transfert de propriété des Fournitures à hauteur et au fur à mesure des sommes versées.

Le transfert des risques pour une Fourniture faisant l'objet d'une mise en service et / ou d'une réception sera effectuée à la date de signature du procès-verbal de réception.

ARTICLE 15: CONFIDENTIALITÉ

Toute information ou support transmis au Vendeur, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) y compris les résultats des études, dans le cadre de l'exécution du Contrat, doivent être considérés par celui-ci comme strictement confidentiels et exclusivement réservés à l'exécution du Contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de GAGNE, le Vendeur s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec GAGNE, ni à exposer tout ou partie des Fournitures réalisées à partir de documents ou spécifications techniques propriétés de GAGNE. L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du Contrat.

ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ INTELLECTUELLE

Toute étude ainsi que ses résultats comme les différents éléments qui la composent tels que plans, schéma, maquette ou prototype réalisés par ou pour le Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat sont propriété exclusive de GAGNE. En conséquence, le Vendeur s'interdit d'utiliser, d'exploiter, directement ou indirectement, lesdits résultats, éléments d'étude à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Le Vendeur garantit totalement GAGNE contre toute action ou recours de tiers basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui couvrirait la Fourniture livrée au titre du Contrat. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès et dommages et intérêts que GAGNE aurait à

supporter, seront intégralement à la charge du Vendeur.

Si l'application du Contrat nécessite l'utilisation par le Vendeur d'un logiciel ou d'un format d'exploitation spécifique, le Vendeur doit s'assurer de la compatibilité des documents fournis par GAGNE avec ses propres systèmes d'exploitation. En cas d'éléments manquants ou de problèmes d'interprétation des documents fournis par GAGNE, le Vendeur a la responsabilité de se référer aux documents originaux ou fichiers PDF fournis par GAGNE. La Fourniture doit être conforme aux documents papers joints avec le Contrat, les fichiers annexes de commande numérique étant transmis par GAGNE à titre complémentaire.

Les documents fournis par le Vendeur à GAGNE (note de calcul, dessin) portant sur sa prestation ou ses Fournitures doivent être conforme au Contrat.

ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ DES FOURNITURES

Les Fournitures mises à disposition du Vendeur par GAGNE au titre de l'exécution du Contrat restent la propriété exclusive de GAGNE. Le Vendeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la propriété de GAGNE, notamment en identifiant formellement les Fournitures par un marquage, numéro de Contrat. Le Vendeur est responsable des dommages de toute nature que ce soit, pouvant être causés aux Fournitures, propriété de GAGNE, à compter de leur date de réception jusqu'à restitution à GAGNE. Le Vendeur supportera tous les frais de réparation ou de remplacement des Fournitures détériorées ou manquantes pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE - RAPPORTS AVEC LE CLIENT

Le Vendeur s'engage à ne pas confier tout ou partie de ses prestations, à un ou plusieurs sous-traitants, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de GAGNE. L'accord de GAGNE ne dégage en rien le Vendeur de ses obligations et de sa responsabilité au titre du Contrat.

En outre, GAGNE se réserve le droit de conditionner le paiement du Vendeur, à la preuve rapportée par ce dernier, que le sous-traitant a bien été payé.

Pendant la durée d'exécution du Contrat entre GAGNE et son Client et pendant une durée de deux années après la fin du Contrat, le Vendeur s'engage à ne pas contracter directement avec le Client et en règle générale à ne pas avoir de contact direct avec ce dernier, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de GAGNE.

ARTICLE 19 : SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS SUR CHANTIER

Le Vendeur s'engage à mettre à la disposition de son personnel et de ses sous-traitants, le matériel de protection imposé par la législation et les règlements de sécurité en vigueur sur le site d'intervention et veillera à son utilisation. Notamment, port de gants, casques, chaussures de sécurité et tout Equipement de Protection Individuelle nécessaire à la réalisation de ses prestations.

En fonction de la nature de l'intervention à exécuter au titre du Contrat, le Vendeur s'engage à fournir le matériel de protection complémentaire nécessaire à l'exécution de travaux spécifiques (soudage, travail en hauteur...).

En tout état de cause, le Vendeur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, les règles d'hygiène et de sécurité du site et à établir un plan d'hygiène et de sécurité prenant en compte à la fois les règles du site et ses propres règles.

ARTICLE 20 : SUBSTITUTION

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution définis dans le Contrat et / ou de non-conformité des Fournitures, GAGNE se réserve le droit de substituer un tiers au Vendeur, sans préjudice des pénalités et indemnités qui pourraient être demandées en réparation du préjudice subi, et demander au Vendeur de transférer les Fournitures en cours de fabrication au titre du Contrat, dans les locaux désignés par GAGNE, afin que celui-ci termine ou fasse terminer par un tiers l'exécution du Contrat.

Plus généralement, le Vendeur s'engage à mettre à disposition de GAGNE ou de tiers tous les matériels nécessaires à la bonne fin de l'exécution du Contrat ; le Vendeur restant en tout état de cause garant de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 21: ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le Vendeur s'engage à communiquer systématiquement à GAGNE une attestation détaillée, une copie de ses polices d'assurances et/ou toute attestation à délivrer par ses assureurs et à obtenir de leur part, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que GAGNE jugerait raisonnablement nécessaire au vu des risques liés à l'exécution du Contrat.

Le Vendeur demeure responsable de tous dommages directs, indirects, corporels, matériels, immatériels imputables à ses Fournitures, ainsi qu'à celles de ses agents et préposés, sous-traitants, fournisseurs et prestataires, pendant la durée du Contrat.

Le Vendeur devra justifier qu'il est titulaire :

- d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile (RC) couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris le Maître d'Ouvrage, du fait notamment de l'exécution des travaux.
- d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile-Décennale (RCD), couvrant, sous le régime de la capitalisation, les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil. Ce dernier contrat ne doit figurer que si les travaux en cause sont soumis à l'obligation d'assurance au sens de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.
- d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Fabricant.

En cas de sinistre, le Vendeur s'engage à prendre en charge les franchises qui lui seraient imputées contractuellement.

ARTICLE 22 : RÉSILIATION - EFFETS

GAGNE pourra résilier le Contrat dans les cas suivants :

- 7 jours après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets, en cas d'inexécution par le Vendeur de l'une de ses obligations au titre du Contrat.

- Après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas où le Contrat entre GAGNE et son Client serait interrompu, en tout ou en partie, du seul fait du client; GAGNE se réservant dans cette hypothèse le droit de résilier, en tout ou en partie, le Contrat.

- Avec effet immédiat en cas de :

- dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable,
- situation de force majeure dont les effets perdureraient au-delà d'une durée de 2 semaines,
- dépassement des délais contractuels tels que le plafond des pénalités de retard serait atteint.

Effets de la résiliation

Sans préjudice des indemnités qui pourraient être demandées en réparation du préjudice subi par GAGNE, il sera procédé à un arrêté définitif du compte courant dont le solde sera immédiatement exigible.

Le Vendeur s'engage à restituer à GAGNE, sans délai, dès la date de résiliation du Contrat, l'intégralité des matériels, outillages et documents en sa possession au titre du Contrat.

Le Vendeur s'engage à communiquer à GAGNE dans les plus brefs délais à compter de la date de résiliation du Contrat, l'état de sa fabrication en cours et de ses stocks de fournitures pour aperçus des comptes. GAGNE aura le choix, soit de régler le solde au Vendeur au titre du Contrat résilié, soit de le faire déduire aux frais de ce dernier, sauf convention particulière entre les Parties.

Le Vendeur s'engage à arrêter immédiatement, dès réception de la notification, les fabrications, travaux, études ou prestations en cours au titre de l'exécution du Contrat résilié ou de la partie du Contrat résilié en cas de résiliation partielle.

ARTICLE 23 : LITIGES - DROIT APPLICABLE

L'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Le Vendeur n'est autorisé à faire référence à ses relations commerciales avec GAGNE qu'avec son autorisation préalable et expresse.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat.

Toute contestation relative au Contrat qui ne pourrait être résolue à l'amiable sera portée devant le Tribunal compétent du Puy-en-Velay, y compris en cas d'action en référé, de pluralité de défendeurs ou d'action en garantie.